

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM 2005-070 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 19 décembre 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 qui concerne l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée, a notamment établi la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable ;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable décrit à l'annexe 9 du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan est joint au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable » ;

Le présent arrêté remplace l'annexe 9 du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 décembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---

